

Arrêt

**n° 157 124 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 27 février 2015 et notifiée le 10 mars 2015 [...], ainsi que [...] [de] l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 27 novembre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision y est toujours pendant. (Affaire inscrite au rôle général sous le numéro 164834).

1.3. Le 31 janvier 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 27 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa demande, l'intéressé fournit une copie de deux pages de son passeport sur laquelle sont apposés deux cachets et un VISA de type C pour les Etats Schengen. Cependant ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 1°. En effet, cette copie ne reprend pas le lieu et la date de naissance de l'intéressé, ni sa nationalité.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la directive 2004/83/CE ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, il invoque l' « *erreur de motivation formelle* » et vise l'article 62 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Il reproche à l'acte attaqué d'avoir considéré que le requérant n'a pas joint « *un document d'identité qui réponde aux conditions posées par l'article 9ter §2 de la loi du 15 décembre 1980* », alors que « *la copie des pages 12 et 13 du passeport du requérant sur lesquelles est notamment apposé le Visa de type C pour les Etats Schengen remplit bien les conditions de l'alinéa 2 de l'article 9ter §2* ».

Il expose qu' « *en effet, il est bien délivré par une autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière, il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé, et enfin, il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ; [que] par ailleurs, le numéro qui figurait sur la page du passeport comportant le Visa indiquait la date de naissance du requérant ; [que] le numéro du passeport qui figurait sur cette page permettait, en outre, de vérifier les informations relatives au lieu et à la date de naissance de l'intéressé ; [que] dès lors que les pages 12 et 13 du passeport de l'intéressé remplissaient bien les conditions visées par l'article 9ter §2, la partie adverse a commis une erreur manifeste de motivation en estimant que la pièce d'identité déposée ne remplissait pas les conditions posées par l'article 9ter* ».

2.3. Dans une deuxième branche, il invoque la « *Violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination* ».

Il expose que « *l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant concomitamment avec la décision d'irrecevabilité de séjour a été prise (sic) sans tenir compte de sa situation très fragilisée ; [que] pour rappel, le requérant est placé sous administration provisoire par jugement de décembre 2014, et il réside actuellement à l'institution TITECA ; [que] dès lors, délivrer un ordre de quitter le territoire de façon presque automatique, sans tenir compte des spécificités de la situation du requérant va totalement à l'encontre du devoir de soin et de bonne administration à laquelle la partie adverse est tenue* ». Il en conclut que « *la partie adverse a manqué à son devoir de soin et de bonne administration en prenant la décision attaquée* ».

2.4. Dans une troisième branche, il invoque la « *Violation de l'article 3 de la C.E.D.H. et 15 de la directive dite qualification, ainsi que du principe d'égalité* ».

Il expose que « *l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 dispose en ce qui concerne la preuve de l'identité que le requérant invoquant des motifs médicaux doit prouver son identité. Cette identité doit être établie par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes : [...] ; [...] [qu'il] se déduit à la fois du droit belge et de l'article 3 de la Convention Européenne de droit de l'homme que l'interdiction d'éloigner est une interdiction absolue. Une interdiction absolue est une interdiction qui ne prend en considération ni le comportement de la personne concernée, ni des considérations de type financière ou économique lié aux pays d'accueil. Dès lors qu'un risque sérieux existe que les soins ne soient pas disponibles au point de mettre en danger la vie de la personne concernée, ce risque doit être pris en considération. Des exigences trop formalistes en ce concerne l'identité violeraient également l'article 3 dès lors que ce qui est en cause n'est pas tant la personnalité du requérant mais bien son état de santé. C'est en sa qualité e (sic) personne que le requérant est protégé quel que soit son profil administration, sa nationalité voire même quel qu'ait été son comportement ; [que] l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il est « évident qu'un*

étranger qui ne produit pas de documents d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux, au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme » (Doc. Parl., Chambre, session ordinaire 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 36). Il est également souligné que « la demande d'autorisation de séjour ne peut être, sauf exception, que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (ibid., p.35). ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 187, § 2, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 6 mai 2009 et 7 juin 2009, est libellé comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1^o, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que par courrier recommandé du 31 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. ~~A~~ l'appui de cette demande, il a fourni une copie de deux pages de son passeport sur laquelle sont apposés deux cachets et un VISA de type C pour les Etats Schengen.

La partie défenderesse a refusé dans sa décision d'accepter ce document comme preuve de l'identité du requérant au motif qu'il ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi. Elle considère que la copie du passeport produite « *ne reprend pas le lieu et la date de naissance de l'intéressé, ni sa nationalité* ».

En termes de requête, le requérant réfute ces différents constats posés par la partie défenderesse et soutient que la copie produite des pages 12 et 13 de son passeport remplit les conditions de l'article 9ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, dès lors que ledit passeport a été délivré par une autorité compétente, qu'il n'a pas été rédigé sur la base de ses simples déclarations et qu'il permet de constater un lien physique avec sa propre personne. Il affirme que sa date de naissance est indiquée sur la page comportant le visa par un numéro, lequel permet en outre de vérifier les informations relatives au lieu et à la date de naissance du requérant.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *seules la copie du Visa Schengen et des dates de ses déplacements (pages 12 et 13 du passeport [...]) comportant certes, certaines données relatives à une personne ont été déposées ; [...] qu'une série de chiffres apparaît en bas du Visa mais ne [permettent] pas de façon évidente de relever les données du requérant comme tel serait le cas des premières pages d'un passeport ; [que] par ailleurs, rien n'indique la nationalité du requérant ni son lieu de naissance ; [qu'] enfin, le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi les premières pages de son passeport n'ont pas été déposées dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour* ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la copie des pages du passeport relatives à l'identité du requérant « *ne reprend pas le lieu et la date de naissance de l'intéressé, ni sa nationalité* ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la Loi que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui

signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relativement court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (*voir* : C.E. 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*voir* : C.E. 16 octobre 2014, n° 228.778)

Toutefois, depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond «manifestement» pas à aucune de ces deux hypothèses précitées, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4°, de l'article 9ter de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

Il en est de même lorsque la demande est déclarée irrecevable, comme en l'espèce, conformément au paragraphe 3, 2°, de l'article 9ter de la Loi, dès lors que le requérant n'a pu démontrer son identité selon les modalités visées au § 2 de l'article 9ter de la Loi.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat de la pathologie dans le pays d'origine du requérant. En effet, dans le cadre de la première phase précitée de l'examen de la recevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse n'a pas à déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.5. S'agissant des griefs formulés contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 5, 1°, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, dès lors qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », en l'espèce, « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par le requérant.

Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant dans un délai déterminé, en l'occurrence dans « les 30 jours de la notification de [la] décision ». A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

Par ailleurs, s'il peut être admis, comme l'affirme le requérant et ainsi qu'il ressort du dossier administratif, que le juge de Paix du premier canton de Schaerbeek avait ordonné le 10 décembre 2014 de prolonger le maintien du requérant pour une durée de deux ans dans un service psychiatrique, il n'en demeure pas moins que ce jugement de mise en observation ne peut être considéré comme ayant accordé au requérant un quelconque droit au séjour sur le territoire.

Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'ayant fait l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

3.6. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE